

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70 Rect.

présenté par
M. Loos-----
ARTICLE 14

À l'alinéa 13, après la référence : « L. 311-8-1 »,

insérer les mots :

« , de l'article L. 311-10-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Une sanction pénale à hauteur de 1500 euros d'amende est prévue en cas de non-respect de l'article L. 311-10-1 du code de la consommation, article introduit par amendement du rapporteur pour avis de la Commission des Lois afin d'encadrer l'octroi de cadeaux à l'occasion de la souscription d'un crédit à la consommation.